

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

OBJECTIFS VISÉS PAR CETTE POLITIQUE

- Préciser l'application du principe du choix de l'autorité parentale pour l'école que fréquentera l'élève ou, si c'est le cas, du choix de l'élève majeur pour l'école qu'il fréquentera.
- Déterminer les modalités et les contraintes dans le choix d'une école pour un élève.
- Préciser les modalités de transfert de l'élève d'une école à une autre quand la situation l'exige.

RÉFÉRENCES

- Code civil
- Convention collective des enseignantes et enseignants
- Annexe relative aux territoires des écoles
- Loi sur l'instruction publique
- Politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire
- Régime pédagogique en vigueur

PRÉAMBULE

➤ « Choix du parent », article 4 LIP

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

« Processus annuel », article 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

« Critères, proximité du lieu de résidence »

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de l'inscription des élèves; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Note : En vue d'alléger le texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

« Projet éducatif de l'école »

Il faut rappeler la liberté de chacune des écoles, et même le devoir précisé par la LIP (art.: 37 et 74), de réviser son projet éducatif et de définir son identité, les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves.

« Services commission scolaire pour des besoins particuliers d'élèves »

Comme organisation, la commission scolaire répond aux besoins particuliers de certains élèves en offrant des services spécialisés, situés dans une école donnée, mais organisés par la commission scolaire quant au nombre de classes, au lieu et au financement de celles-ci. Nous pensons par exemple aux classes d'aide primaire et secondaire, à la classe enrichie du 3^e cycle du primaire et au Volet COM. Pour ces élèves, la commission scolaire offre le transport comme s'il fréquentait leur école de territoire.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

DANS LE PRÉSENT TEXTE ON ENTEND PAR :

➤ **ADMISSION**

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école de la commission scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent.

INSCRIPTION

Processus de renouvellement par lequel un élève est reporté sur la liste de fréquentation d'une école.

ANNÉE SCOLAIRE

La période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil d'une école est le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective des enseignants;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes d'aide;
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- de l'organisation scolaire projetée en augmentant les coûts ou en diminuant les revenus de la commission scolaire.

ÉCOLE (article 36 de la Loi)

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1, les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.



RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

FRATRIE

Ensemble de personnes qui ont des liens de parenté par le sang, par alliance, par adoption ou de fait et vivant sous une même autorité parentale dans une même résidence.

LISTE DE RAPPEL

Liste où l'école indique premièrement les élèves transférés, car en surplus, et ensuite, les noms des nouveaux arrivés à la commission scolaire après le 15 août.

PARENT

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant (parent = autorité parentale).

RÉSIDENCE

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal précisé par le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur. L'élève ne peut avoir qu'une seule adresse.

TERRITOIRE

Un ensemble géographique déterminé par la commission scolaire selon la capacité d'accueil d'une école qui constitue son bassin d'alimentation.

CHAPITRE 2 – GÉNÉRALITÉS

➤ **CHAMP D'APPLICATION**

Les présents critères s'appliquent aux ordres d'enseignement suivants : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire, à moins d'indication contraire.

Lorsqu'une date fixe est identifiée pour mettre en place un processus administratif, notez que celle-ci est déplacée au jour ouvrable suivant dans le cas où celle-ci se retrouverait pendant une fin de semaine ou un jour férié.

8. **L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ**

au préscolaire 4 ans : l'élève qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire, selon les modalités déterminées par la commission scolaire.

au préscolaire 5 ans : l'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire;



RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

au primaire : l'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au primaire;
au secondaire : le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après 6 années d'études primaires; c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans.

DÉROGATIONS À CES PRESCRIPTIONS D'ÂGE

Demande du détenteur de l'autorité parentale pour déroger à l'âge d'admission prévue par le Régime pédagogique :

- enfant particulièrement apte à commencer la maternelle 5 ans (4 ans au 30 septembre). Cette demande doit se faire à l'école, avant le deuxième vendredi du mois de mai de l'année courante, et les dossiers sont étudiés par la commission scolaire à la fin du mois de juin. Il est à noter qu'aucune dérogation n'est possible pour la maternelle 4 ans et le programme Passe-Partout.
- enfant pouvant fréquenter une 7^e année au primaire. L'autorité parentale doit faire la demande de dérogation à la direction d'école.

CHAPITRE 3 – ADMISSION DE L'ÉLÈVE

9. L'admission de tout enfant ou de tout élève pour la première fois à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire doit faire l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorité parentale ou par l'élève majeur.
10. La demande d'admission doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet qui comprend au moins les informations suivantes :
 - les noms et prénoms de l'enfant ou de l'élève, sa date de naissance, son lieu de naissance, son adresse;
 - les noms et prénoms de ses parents, sauf pour l'élève majeur;
 - l'original de l'acte de naissance (grand format) ou une copie authentifiée (secrétaire).

CHAPITRE 4 - L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

11. ÉCOLE DE TERRITOIRE

À la date prévue, entre 8 h et 14 h 30 pour l'ensemble des écoles primaires, le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur fait une demande d'inscription dans l'école faisant partie de **son territoire**.

- A)** Au préscolaire et au primaire : en complétant et en signant la fiche prévue à cet effet.
- B)** Au secondaire : en signant le choix de cours ou la fiche prévue à cet effet.
- C)** Tout élève qui emménage sur le territoire d'une école de la commission scolaire en cours d'année scolaire peut, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de le recevoir, être transféré à une autre école.

Il est à noter qu'une inscription hâtive n'est pas une garantie d'inscription à l'école de territoire (voir article 14 de la présente politique).



RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

12. DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

A) Sur le territoire de notre commission scolaire

La demande pour un choix d'école doit se faire annuellement, soit à partir de la dernière semaine de janvier. Le détenteur de l'autorité parentale doit se limiter à un choix d'école. Le formulaire intitulé « Demande de choix d'école » doit être acheminé en personne à l'école de territoire de l'élève lors d'une première demande. Une demande de choix d'école pourra être formulée pour les élèves transférés involontairement dans une autre école en raison d'une capacité d'accueil insuffisante à leur école de territoire et pour ceux dont l'un des enfants est admis en classe d'aide.

L'acceptation d'une demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire (voir la politique des transports à ce sujet).

Les demandes de choix d'école sont traitées le 15 août et les parents reçoivent par écrit l'acceptation ou non de leur demande au cours de la semaine suivante. Les demandes seront traitées par ordre chronologique. À noter qu'une demande de choix d'école ne peut être retirée à partir du 15 août. Les élèves acceptés devront fréquenter l'école choisie et ce, peu importe qu'il y ait présence de fratrie ou non. Dans le cas d'une fermeture de groupe occasionnée par une baisse de clientèle, des retours à l'école de territoire pourraient être appliqués jusqu'au 15 octobre. Pour les groupes à plus d'un niveau, le dernier élève en choix d'école en surplus dans son groupe multiniveaux sera retourné à son école de territoire.

Lorsque l'école demandée en choix d'école ne peut recevoir l'élève, ce dernier demeure dans son école de territoire.

Dans le cas de fratrie, le parent responsable devra indiquer sur le formulaire de demande de choix d'école à l'endroit prévu à cet effet, s'il accepte ou non que les enfants de la famille désirant fréquenter la même école, soient séparés dans le cas d'une réponse négative pour l'un de ces enfants.

Dans le respect des orientations définies par le directeur de l'organisation scolaire, la direction d'établissement qui accepte ou refuse le choix d'école devra aviser le parent par écrit et spécifier le motif au plus tard la semaine suivante au 15 août.

Il est à noter que dans le cas d'une baisse de clientèle où la commission scolaire fermerait un groupe, des élèves en choix d'école pourraient devoir retourner à leur école de territoire, et ce, jusqu'à la date limite que prévoit la Convention collective, soit le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Modalités pour inscrire son choix d'école

Le parent qui souhaite faire une demande de choix d'école a la responsabilité de compléter le formulaire web à la période prescrite par la commission scolaire. Le formulaire sera disponible sur le site web de la commission, mais uniquement accessible à partir de la date du début des demandes de choix d'école. La date et l'heure précise de la demande seront celles enregistrées lors de l'envoi du formulaire. C'est par celle-ci que nous pourrions traiter les demandes. Il sera également possible de compléter le formulaire à l'école de son territoire.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

B) Changement d'école en cours d'année

Si la capacité d'accueil de l'école le permet, la commission scolaire pourrait offrir des places aux élèves ayant été transférés involontairement jusqu'au 15 octobre, puis ayant fait une demande de choix d'école refusée, pour motif de capacité d'accueil jusqu'à la mi-septembre de l'année scolaire en cours et ce, à condition qu'elles permettent une meilleure organisation scolaire tel qu'invoqué au point 6 du chapitre 1 de la présente politique.

Toute demande de changement d'école d'une direction d'école pour un élève doit être adressée à la direction de l'organisation scolaire. Les motifs pouvant justifier un changement d'école sont les suivants : mesure disciplinaire ou cause humanitaire.

Un enfant inscrit à un programme particulier (ex. classe enrichie ou programme international) désirant réintégrer un groupe régulier à son école d'origine en cours d'année pourra se prévaloir de ce droit à condition que la capacité d'accueil de cette école le permette. Si aucune place n'est disponible, l'élève sera orienté vers une autre école pouvant l'accueillir.

Avant d'envisager l'exclusion ou tout changement d'école pendant l'année, des mesures concrètes doivent avoir été prises dans l'école pour venir en aide à l'élève, par exemple : support de l'enseignant, support d'un professionnel, plan d'intervention, implication des parents et de l'élève. Toutefois, il est à noter que l'élève conserve la possibilité de se réinscrire dans son école de territoire l'année suivante.

C) Demande d'admission pour l'extérieur

Les demandes doivent être faites annuellement auprès du responsable de l'organisation scolaire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées et le seul motif acceptable sera en fonction de programmes secondaires sanctionnés par le MEES que notre commission scolaire n'offre pas (*sport-études*). La demande doit être accompagnée d'une lettre d'acceptation au programme où l'on retrouve le sceau officiel de l'école ou de la commission scolaire d'accueil. Une demande portant sur un projet particulier de niveau primaire menant à un programme secondaire sport-études sanctionné par le MEES sera également acceptée. Tous les autres motifs seront refusés. Ne seront traitées que les demandes reçues avant le 15 août.

D) Demande d'admission de l'extérieur vers notre commission scolaire

Les demandes seront acceptées si ces dernières répondent aux critères suivants : qu'il y ait de la place dans les groupes et ne doivent occasionner aucuns frais pour la commission scolaire. L'acceptation d'une demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire (voir la politique des transports à ce sujet). **Il est de la responsabilité de l'autorité parentale de faire sa demande de renouvellement auprès de sa commission scolaire d'origine.**

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

CHAPITRE 5 – TRANSFERT D'ÉLÈVES

13. INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE OU UNE SEMAINE AVANT OU APRÈS LE DÉBUT DES CLASSES

L'école se réserve un maximum de trois jours ouvrables pour organiser les services aux nouveaux élèves de notre commission scolaire et cinq jours ouvrables pour les nouveaux élèves arrivants d'une autre commission scolaire.

Pour tout élève qui arrive sur le territoire, une semaine avant ou après le début des classes, l'école, en collaboration avec la personne responsable de l'organisation scolaire à la commission scolaire, se réserve un délai de cinq jours ouvrables afin de s'assurer de donner le meilleur service à l'élève correspondant aux besoins de ce dernier.

Il est à noter qu'à partir du 15 août, si une nouvelle inscription crée un surplus dans son école de territoire, c'est celle-ci qui sera transférée dans une autre école pouvant l'accueillir.

14. CONDITIONS DE TRANSFERT

Si la capacité d'accueil ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves seront transférés par la commission scolaire, à une autre école.

Si une telle situation se présente, les règles suivantes s'appliquent selon l'ordre chronologique qui suit, en tenant compte des possibilités ou des contraintes de transport et en s'assurant qu'un élève fréquentant une classe régulière ne soit pas séparé si possible des autres membres de sa famille.

A) TRANSFERT VOLONTAIRE

En premier lieu, les élèves transférés sont ceux dont l'autorité parentale accepte de le faire sur une base volontaire. La commission scolaire ne s'engage pas à fournir le transport.

B) HORS-TERRITOIRE

En deuxième lieu, les élèves transférés sont ceux qui ne sont pas du territoire de cette école et qui la fréquentent par choix d'école. Seront d'abord transférés en ordre de la demande la plus récente à la plus ancienne, les élèves en choix d'école n'ayant pas fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie. La demande de choix d'école initiale sera utilisée comme point de référence.

C) ÉLÈVE TRANSPORTÉ

En troisième lieu, les élèves transférés sont ceux du territoire qui ont droit au transport scolaire en tenant compte de la fratrie et de la distance entre la résidence et l'école d'accueil*. Seront transférés dans l'ordre, d'abord les élèves n'ayant pas une fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie en tenant compte de l'article 15. Dans les deux cas, le traitement est déterminé en fonction de l'élève le plus près de l'école d'accueil à celui qui est le plus éloigné.

(* En fonction des données disponibles de Géobus)

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

D) ÉLÈVE MARCHEUR

En quatrième lieu, les élèves transférés sont ceux du territoire qui n'ont pas droit au transport scolaire, en tenant compte de la fratrie et de la distance entre la résidence et l'école de territoire*. Seront transférés dans l'ordre, d'abord les élèves n'ayant pas de fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie en tenant compte de l'article 15. Dans les deux cas, le traitement est déterminé en fonction de l'élève le plus éloigné de l'école de territoire à celui qui est le plus près.

(* En fonction des données disponibles de Géobus)

15. REGROUPEMENT DES ENFANTS D'UNE MÊME FAMILLE

La commission scolaire favorise que les élèves d'une même famille, du même ordre d'enseignement, fréquentent la même école. Ainsi, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, en respect avec l'ordre précisé à l'article 14 de la présente politique, la démarche suivante s'applique :

1. l'école vérifie s'il y a de la place dans la nouvelle école pour les élèves de la même famille;
2. s'il y a de la disponibilité, l'école offre à l'autorité parentale de transférer les élèves de la famille;
3. si l'autorité parentale désire ces transferts, l'école procède au transfert des élèves;
4. si l'autorité parentale ne le désire pas, l'école ne transfère que l'élève en surplus, et ce, sans tenir compte de la fratrie.

Note : Les parents des élèves touchés par le remodelage de leur territoire ne pourront se prévaloir de ce principe afin de permettre à leur enfant de fréquenter leur ancienne école de territoire. Le fait qu'un enfant plus vieux de la même famille la fréquente encore ne pourra être invoqué comme motif.

16. TRANSFERT ET PRIORITÉ DE CHOIX D'ÉCOLE

Les parents des élèves identifiés pour être transférés doivent être avisés, par écrit, par la direction de l'école qui effectue les transferts, dès la fin mai ou lorsque cette situation se présente. Les élèves qui sont touchés par l'article 14C et 14D auront priorité si l'autorité parentale fait une demande pour une autre école. La priorité sera donnée aux élèves dont le domicile est le plus éloigné de l'école du territoire.

17. PROCÉDURE DE RETOUR À L'ÉCOLE DE TERRITOIRE EN CAS DE TRANSFERT INVOLONTAIRE

Lorsqu'il se crée une place dans l'école d'origine, l'ordre de retour se fait en fonction du dernier élève à avoir été transféré, selon les dispositions de l'article 14. Tout élève transféré peut retourner dans son école de territoire au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

18. STABILITÉ POUR L'ÉLÈVE TRANSFÉRÉ

La commission scolaire tentera dans la mesure du possible de permettre à tout élève transféré de poursuivre ses études dans sa nouvelle école au cours des années suivantes, si les capacités d'accueil le permettent. À compter de l'année scolaire suivant le transfert, l'élève est considéré en choix d'école en fonction des modalités prévues à la présente politique et la politique relative au transport. Les demandes de choix d'école des élèves transférés involontairement seront priorisées lors du traitement du 15 août.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

19. STABILITÉ POUR L'ÉLÈVE QUI DÉMÉNAGE

À la demande de l'autorité parentale et avec l'accord de la direction d'école, tout élève qui déménage en cours d'année, peut terminer son année scolaire à son école. Cette décision ne doit pas engendrer des coûts supplémentaires pour la commission scolaire. Pour l'année suivante, si les parents désirent que leur enfant demeure dans la même école, ils devront procéder à une demande de choix d'école selon la procédure du point 12 de la politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves de la commission scolaire.

20. FAUSSE DÉCLARATION

Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui fait une fausse déclaration lors de l'inscription, devra en assumer les conséquences. L'école se réserve le droit d'exiger des preuves de résidence, documents récents émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lesquels apparaissent les noms et adresse des parents confirmant leur domicile : permis de conduire, compte de taxes, compte d'électricité, etc.). En cas de fausse déclaration, la commission scolaire pourra judiciairiser le dossier de l'autorité parentale ou l'élève majeur et facturera à ce dernier, tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

CHAPITRE 6 – ÉCHÉANCIER

21. AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE : DEMANDES DE CHOIX D'ÉCOLE

À partir du début du processus d'inscription scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Admission pour les nouveaux élèves. Inscription pour tous les élèves du primaire et du secondaire. Possibilité de faire des demandes de choix d'école pour une autre école.
Jusqu'au 15 octobre.	<ul style="list-style-type: none"> S'il y a possibilité de dépassement d'élèves inscrits à l'école occasionnant des transferts d'élèves, c'est dans cette période que s'appliquent les articles 14 et 15. Il sera possible de traiter prioritairement les choix d'école pour les élèves transférés : art.16.
Pour les élèves concernés par l'article 12, la semaine suivante au 15 août pour les élèves du préscolaire, primaire et du secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> Advenant de nouvelles inscriptions après le 15 août par des élèves du territoire d'une école, ceux-ci seront relocalisés vers une autre école dans le cas où leur école de territoire ne pourrait les accueillir faute de places disponibles. Dans le cas d'une fermeture de groupe occasionnée par une baisse de clientèle, des retours à l'école de territoire pourraient être appliqués jusqu'au 15 octobre.
Tout au cours de l'année	<ul style="list-style-type: none"> Il sera possible de faire un choix d'école pour les élèves transférés involontairement par manque de capacité d'accueil dans leur école d'origine.
Tout au cours de l'année	<ul style="list-style-type: none"> Si des élèves ont été transférés et qu'une place est disponible en cours d'année, l'article 17 s'applique. Toute inscription en cours d'année occasionnée par un déménagement est traitée normalement à l'école. Si l'école est en dépassement, après consultation avec les ressources éducatives, l'élève pourrait être inscrit dans une autre école.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Amendement : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 55 (2019-2020)
Application : le mercredi 11 décembre 2019 pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes

CHAPITRE 7 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

22. LA DIRECTION D'ÉCOLE

- Fait respecter les critères pour l'inscription des élèves.
- Fait respecter les limites des divers territoires.
- Effectue les opérations relatives à l'admission et l'inscription des élèves, à la formation des groupes et aux transferts des élèves.
- Informe la direction de l'organisation scolaire de tout changement et toute décision concernant l'organisation scolaire dans son école.
- Est responsable des communications auprès des parents de son école.

23. LA DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Fournit les renseignements et les documents relatifs à l'admission et l'inscription des élèves.
- Planifie et coordonne les opérations relatives au processus d'admission et d'inscription des élèves. Vérifie la formation des groupes et le transfert des élèves d'une école à l'autre.
- Demande l'avis de la direction d'école avant de modifier les ressources allouées à l'école.
- Agit comme personne-ressource auprès de la direction d'école.

24. LA COMMISSION SCOLAIRE

- Publie, chaque année, un avis public, concernant la demande d'admission.
- Procède annuellement à l'inscription des élèves dans toutes ses écoles.
- Consulte le comité de relations de travail des enseignantes et enseignants ainsi que le comité de parents. Suite à cette consultation, la commission scolaire adopte la politique.
- Transmet copie des critères d'inscription des élèves au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves, à chaque conseil d'établissement et au comité de parents.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021 et les années suivantes.